



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Economie : monnaies et médailles

Question écrite n° 7819

Texte de la question

M. Gerard Leonard tenait à se faire l'écho auprès de M. le ministre de l'économie des observations qu'il a recueillies au sujet de la politique et des pratiques commerciales du service de la monnaie. Detenteur du monopole de la frappe des médailles officielles, celui-ci vend soit directement, soit par l'entremise de commerçants (bijoutiers le plus souvent). Or il est consenti à ces intermédiaires des remises se situant, selon les cas, entre 20 et 40 p. 100. Il en résulte une modification des règles de la concurrence puisqu'il est précisé à ces intermédiaires que les remises les plus fortes sont consenties à ceux qui font le plus gros chiffre d'affaires. Les petits intermédiaires ne peuvent précisément réaliser de chiffre important puisque leurs conditions d'achat les placent, au départ, dans une situation défavorable. Enfin, une concurrence serait faite aux commerçants par certaines mutuelles que leur objet ne désigne pas spécialement pour cette activité. Il souhaite recueillir le sentiment ministériel sur ce qui pourrait être envisagé pour que des conditions plus favorables soient consenties, en la matière, au commerce de détail.

Texte de la réponse

Pour apprécier la situation des associations et des distributeurs qui achètent des produits à l'administration des Monnaies et médailles, il est fait référence actuellement à deux régimes très distincts : pour les entreprises inscrites au registre du commerce qui bénéficient d'une remise sur les articles achetés à la Monnaie de Paris, le taux de la remise atteint 40 p. 100 sur certains produits. Il est limité à un pourcentage inférieur sur des articles déterminés et, notamment, sur les médailles d'honneur du travail. Il est, par ailleurs, consenti une remise de 25 p. 100 sur les commandes passées par des associations si l'une des faces des médailles choisies représente l'édifice, ou illustre un thème ayant un rapport direct avec l'activité culturelle, artistique ou touristique de l'organisme et si la commande porte au minimum sur vingt exemplaires. Compte tenu de ces dispositions, il n'apparaît pas de distorsion entre les associations et les entreprises commerciales, les premières n'ayant à supporter que de très faibles charges et s'adressant directement à leurs membres, et les secondes devant couvrir les frais inhérents à la commercialisation de leurs produits.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7819

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3988

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4622